

Arrêt

n° 332 997 du 22 septembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître François DECLERCQ
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me F. DECLERCQ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de confession catholique et êtes d'origine ethnique Yabassi de par votre père et Etong (Béti) de par votre mère. Vous êtes née le [...] à Etok au Cameroun. Vous quittez le Cameroun en février 2016. De juin 2016 à janvier 2021, vous restez en Italie où on prend vos empreintes. Toutefois, n'étant pas satisfaite de votre situation médicale en Italie, vous organisez votre départ pour la Belgique. Finalement, vous arrivez en Belgique le 20 janvier 2021.

Le 16 février 2021, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Dans ce cadre, vous déclarez craindre d'être tuée par le chef du village et/ou par votre beau-père pour avoir quitté la maison dudit chef sans avoir acquitté la dette de votre beau-père à son égard.

Le 9 juin 2023, vous êtes entendue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) pour exposer les raisons de votre départ du Cameroun et celles qui vous empêchent d'y retourner.

Le 22 mars 2024, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au regard de vos déclarations peu circonstanciées, peu précises, et peu vraisemblables concernant vos craintes alléguées de persécution par votre beau-père.

Le 25 avril 2024, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) contre la décision prise par le CGRA. Cependant, la décision prise par le CGRA est confirmée par le CCE dans son arrêt n° 311 507 du **21 août 2024**. Le CCE relève à ce titre le défaut de crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile.

Le 8 mai 2025, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une demande de protection internationale. Dans ce cadre, vous maintenez votre crainte relative à votre beau-père, sur fond du décès de votre mère en 2024. Vous ajoutez également ne pas vouloir retourner au Cameroun, car vous n'y avez plus d'attache familiale et que vous avez des problèmes de santé.

À l'appui de votre seconde demande, vous déposez une vidéo, des photos et un certificat de genre de mort.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater qu'à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous réitérez les motifs de crainte que vous invoquiez au fondement de votre première demande, à savoir craindre votre beau-père allégué, autant d'éléments qui n'avaient pas été jugés crédibles par le CGRA ni le CCE. Vous ajoutez des éléments d'ordre purement médical, à savoir des problèmes de santé non étayés.

Concernant vos allégations de craintes vis-à-vis de votre beau-père, relevons vos déclarations n'ont pas été considérées comme crédibles dans le cadre de votre première demande. Il convient ici de rappeler que votre première demande de protection internationale s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle vous a été notifiée le 22 mars 2024, en raison de vos déclarations peu circonstanciées, peu précises et peu vraisemblables quant à vos craintes alléguées. Cette décision a été confirmée par le CCE en date du 21 août 2024, qui dans son arrêt n°311 507, confirmait le peu de crédibilité à accorder à votre récit d'asile et aux faits que vous invoquiez à la base de celui-ci.

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de la précédente procédure, l'évaluation réalisée dans ce cadre est considérée comme définitive.

Il importe dès lors d'examiner s'il existe, en ce qui vous concerne, un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présenté à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale.

Vous vous limitez à réitérer vos propos en réaffirmant que vous craignez votre beau-père, et ce, sur fond du décès de votre mère (Déclas DU, Q. 17 et 20). Or, le CGRA, suivi par le CCE, a déjà jugé que le récit que vous avez présenté dans le cadre de votre première demande était dénué de crédibilité.

Vis-à-vis du décès de votre maman (Déclas DU, Q. 17 et 20), vous n'étayez aucunement en quoi votre beau-père y serait lié et les nouveaux documents que vous déposez ne revêtent aucune force probante.

Concernant le certificat de genre de mort que vous remettez (farde documents, doc. 1), relevons que ce document est déposé sous forme de copie aisément falsifiable si bien qu'il est impossible d'en vérifier l'authenticité. Or, l'authenticité des documents en provenance du Cameroun ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de manière illégale, au vu de la corruption prévalant dans ce pays (farde bleue, documents 1). Soulignons que ce document se limite à constater le décès de votre mère alléguée par arme blanche mais ne contient aucune information vous concernant personnellement ou votre beau-père, aucun lien ne pouvant être établi entre vous et cette personne. Partant, il ne permet nullement d'étayer les faits allégués à l'appui de votre demande.

De même, les photographies et la vidéo que vous déposez (farde documents, docs. 2 et 3) n'apportent aucune information quant à vos craintes de persécution, tant le CGRA se trouve dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur les clichés, le lieu, la date et les circonstances dans lesquels ils ont été pris. Cette analyse s'applique également pour la vidéo que vous remettez. Dès lors, ces documents n'ont pas de pertinence en l'espèce et ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vis-à-vis de vos problèmes de santé (Déclas DU, Q. 17), vous n'étayez aucunement votre état de santé actuel et n'apportez aucun document visant à étayer de quels problèmes il s'agit. Vous n'invoquez personnellement aucune crainte de persécution au motif de votre maladie alléguée, vous bornant à dire que vous avez des problèmes de santé et que vous avez besoin d'être soignée. Force est dès lors de constater que vous n'avancez pas le moindre élément permettant de considérer en quoi vous seriez susceptible de subir des persécutions en lien avec l'un des critères de la Convention de Genève en raison de votre maladie alléguée en cas de retour au Cameroun. Vous n'apportez pas non plus d'éléments qui puissent laisser penser que vous seriez privée de soins en cas de retour au pays, que cette éventuelle privation serait liée à l'un des cinq critères de la Convention de Genève et aurait des conséquences dont le niveau de gravité équivaldrait à une persécution. Partant, ces éléments d'ordre purement médical ne peuvent ainsi pas être considérés comme des éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers et n'ont aucun lien avec définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que définis à l'article 48/3, ni avec les critères définis à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Aucune protection internationale ne peut vous être accordée pour ces seuls motifs.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

*Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur*

très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Etok dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité. Le fait que vous auriez vécu les quatre dernières années de votre vie au Cameroun à Bamenda ne remet pas en question cette évaluation étant donné que vous y auriez juste suivi votre beau-père et ensuite, y auriez été séquestrées mais que par ailleurs, vous ne faites état d'aucun problème personne particulier lié à la crise anglophone en tant que telle et que toute votre famille se trouve soit dans la région du Centre, soit à Yaoundé (NEP, p.1 - 1ère demande).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. La thèse de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante présente un résumé des faits certes plus détaillé que celui repris dans la décision attaquée mais qui ne diffère pas sur l'essentiel.

3. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « - Des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, ainsi que l'article 1^{er}, § 2 du protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967 ; - De l'article 4, § 5 de la Directive 2011/95/UE du parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2011 relative aux normes concernant les conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, ainsi qu'au contenu de cette protection, elle-même refonte de la Directive 2004/83/CE relative aux normes minimales pour la reconnaissance des ressortissants de pays tiers et des apatrides comme réfugiés ou comme personne ayant besoin autrement d'une protection internationale, ainsi qu'au contenu de la protection accordée ; - Des articles 48/3, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs».

Après un rappel des dispositions qu'elle considère violées par la décision attaquée, la requérante soutient, en substance que son récit est crédible et que, compte-tenu de la nature des événements en cause (un conflit d'ordre privé), il ne saurait être exigé d'elle qu'elle apporte des preuves écrites. Elle soutient que le décès de sa mère rend encore plus illusoire la possibilité d'étayer ses propos par des preuves documentaires. Elle estime, en conséquence, que le bénéfice du doute devrait lui être accordé.

Elle considère que les documents déposés à l'appui de sa nouvelle demande permettent d'objectiver son récit. Qu'ainsi, le certificat de décès de sa mère permet d'attester dudit décès alors qu'il était remis en question dans le cadre de l'examen de sa première demande. Les photographies et vidéos constituent également, à ses yeux, des éléments de preuve pertinents dans la mesure où ils illustrent les risques et menaces auxquelles elle sera confrontée en cas de retour. Ces documents ne peuvent, à son sens, être uniquement examinés uniquement sur la base de leur vérifiabilité formelle. Elle soutient que l'appréciation portée par la partie défenderesse à leur sujet est dès lors déraisonnable.

S'agissant de la protection subsidiaire, la requérante soutient qu'elle a vécu la part la plus importante de sa vie à Bamenda, en région anglophone, laquelle est en proie à une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entre les autorités camerounaises et les ambazoniens de sorte qu'une protection subsidiaire devrait à tout le moins lui être accordée.

Elle ajoute que son beau-père était le trésorier des ambazoniens ce qui, en tout état de cause, augmentera le risque qu'elle soit perçue par ses autorités comme une rebelle.

4. En termes de dispositif, la requérante sollicite du Conseil, « à titre principal, de réformer la décision querellée [...] et d'octroyer à la requérante le bénéfice de la protection internationale ou, à titre subsidiaire, de la protection subsidiaire », et à titre le statut de réfugié », et à titre infiniment subsidiaire, de « d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier devant le Commissaire-général aux réfugiés et aux Apatrides pour actes d'instructions complémentaires ».

III. L'appréciation du Conseil

5. A titre liminaire, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Le Conseil rappelle que l'article 39/59, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent pas ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., n°212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister ou aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également qu'il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties. Par ailleurs, dans la mesure où le refus de comparaître de la partie défenderesse empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les éventuels éléments nouveaux produits, il n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil observe ensuite qu'une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que le moyen unique est également pris de la violation de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui fonde la décision attaquée.

7. Il n'est en effet pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Cette disposition se lit comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. [...] »

9. En l'occurrence, la requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet, par la partie défenderesse, de sa précédente demande d'asile. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 311 507 du 21 août 2024, sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante n'ayant pas demandé d'être entendue.

10. Dans cette première décision, confirmée par le Conseil par l'arrêt précité, la partie défenderesse a considéré que le récit de la requérante n'était pas crédible en raison de nombreuses contradictions et incohérences tant internes qu'externes. Elle relève notamment que la requérante déclare ne plus avoir regagné son pays depuis son arrivée en Europe de sorte que, dans la mesure où ses empreintes ont été prises en Italie en juin 2016, les faits qu'elle allègue avoir vécus au Cameroun entre 2017 et 2019 ne peuvent être véridiques.

S'agissant de la situation sécuritaire qui prévalait, à l'époque, au Cameroun, la partie défenderesse a considéré qu'une violence aveugle sévissait dans les régions anglophones du Cameroun mais que cette situation ne concernait pas la requérante qui est, pour sa part, originaire d'une région francophone.

11. La requérante n'a pas regagné son pays par la suite et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits et motifs que ceux relatés précédemment et invoque, en sus, des problèmes médicaux. Elle a déposé à l'appui de ses déclarations un acte de décès qu'elle présente comme étant celui de sa mère, des photographies et une vidéo. Elle ajoute, dans son recours, une nouvelle crainte à l'égard de ses autorités nationales, en raison des fonctions de trésorier remplies par son beau-père auprès des ambazoniens qui la ferait passer pour une rebelle aux yeux de ses autorités.

12. La question qui se pose, en pareille hypothèse, est donc de savoir si les nouveaux faits ou éléments produits par le demandeur à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. En l'espèce, la partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la requérante.

Pour divers motifs, qu'elle développe dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère, en effet, que les nouveaux faits allégués, soit les problèmes médicaux invoqués ne relèvent pas de la protection internationale et que les documents déposés sont dépourvus de force probante.

Elle conclut, par voie de conséquence, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Dans sa requête, la requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

14.1. La requérante insiste, dans un premier temps, sur la crédibilité de son récit et l'impossibilité d'apporter des preuves documentaires. Elle sollicite, en conséquence, le bénéfice du doute.

Cette argumentation est dépourvue de pertinence. Elle fait fi, en effet, de la circonstance que sa demande constitue une demande ultérieure au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. Sa demande de protection internationale a donc déjà fait l'objet d'un examen complet et d'un arrêt du Conseil auquel s'attache l'autorité de la chose jugée. La requérante tente en réalité ce faisant d'amener le Conseil à procéder à un nouvel examen de sa demande initiale en faisant abstraction de l'arrêt déjà rendu, ce qui ne se peut. Pour rappel, la seule question qui se pose dans la cadre de la présente demande est de savoir s'il existe des éléments ou faits nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que la

requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Or, tel n'est pas le cas.

14.2. Dans un deuxième temps, la requérante soutient que les nouveaux documents qu'elle a déposés visent à établir la réalité des faits précédemment invoqués, notamment le décès de sa mère. Elle reproche à la partie défenderesse de se limiter à un examen formel de ces documents pour leur dénier toute force probante.

Cette argumentation est inopérante. Force est en effet de constater que la précédente décision de ne repose nullement sur l'absence de preuve - et encore moins l'absence de preuve du décès de sa mère qui a été évoqué pour la première fois lors de sa seconde demande - mais sur l'absence de crédibilité de ses propos au vu des nombreuses et importantes contradictions qui émaillent son récit.

Pour le surplus, la requérante ne conteste pas qu'aucun élément ne permet de rattacher les photographies, acte de décès et vidéo à sa propre personne de sorte que nécessairement ces éléments ne peuvent être considérés comme suffisamment probants pour augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14.3. S'agissant de sa région d'origine - élément important en l'espèce dès lors que les régions anglophones du Cameroun où elle prétend avoir longuement vécu et où, à son estime, elle serait censée rentrer, sont en proie à une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé - force est de constater que ses propos ne sont corroborés par aucun élément du dossier administratif. En effet, la requérante est née, selon ses propres déclarations, dans une région francophone et a en outre vécu de ses 10 ans à ses 20 ans, à Yaoundé qui se situe aussi en région francophone. D'autre part, son récit au sujet de son enlèvement pour apurer une dette de beau-père, qu'elle aurait rejoint Bamenda avec sa mère et sa sœur, n'est pas tenu pour crédible. Rien ne vient dès lors conforter l'idée que la requérante aurait vécu à un moment donné en région anglophone. En tout état de cause, cette région ne peut être considérée comme sa région d'origine dès lors qu'elle a passé la majeure partie de sa vie en région francophone et plus particulièrement à Yaoundé.

14.4. La requérante invoque enfin une nouvelle crainte en lien avec les fonctions de trésorier remplies par son beau-père auprès des ambazoniens.

Le Conseil rappelle cependant qu'il s'est déjà prononcé sur la crédibilité de son récit et a considéré que ce dernier ne l'était pas. Le fait de rajouter un nouveau détail quelle que soit son importance, *in tempore suspecto*, ne peut être considéré comme un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980.

15. En conclusion, le Conseil juge que la partie défenderesse a valablement déclaré irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par la requérante.

16. Il en résulte que la requérante n'établit pas que les éléments qu'elle présente sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

17. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

18. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM